

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (4 et 13 mars 1950) ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE CONSTITUANT UN ACCORD SUR LES CONDITIONS À REMPLIR PAR LES VOYAGEURS NON IMMIGRANTS DES DEUX PAYS POUR L'OBTENTION DE VISAS

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
au Ministre de Norvège au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 4 mars 1950

N^o 14

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à notre correspondance antérieure concernant la modification des conditions exigées pour la délivrance des visas d'entrée et de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement norvégien un accord conçu dans les termes suivants:

- (1) Tout sujet norvégien qui est voyageur non immigrant de bonne foi (c'est-à-dire un visiteur ne cherchant ni à trouver de l'emploi ni à s'établir en permanence) se rendant au Canada et titulaire d'un passeport national valable, recevra à titre gracieux des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes du Canada en Norvège, un visa valable pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de douze mois à compter de la date de délivrance dudit visa.
- (2) Tout citoyen canadien, qui est voyageur non immigrant de bonne foi et titulaire d'un passeport national valable, peut séjourner en Norvège sans s'être procuré au préalable un visa norvégien.
- (3) Il est entendu que cette modification des conditions d'entrée n'exempte pas les sujets norvégiens ni les citoyens canadiens se rendant respectivement au Canada et en Norvège, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays intéressé concernant l'entrée, le séjour, l'établissement ainsi que l'emploi ou la profession des étrangers, et que toute personne ne pouvant se conformer à ces lois et règlements est exposée à se voir refuser la permission d'entrer ou de débarquer.

2. Si le Gouvernement norvégien souscrit aux dispositions précitées, le Gouvernement canadien a l'honneur de proposer que la présente note et la réponse du Gouvernement norvégien constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1950.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,*
L. B. PEARSON.